

LES ÉPREUVES DES TROIS CONCOURS D'ACCÈS À L'E.N.M.¹

Les premier, deuxième et troisième concours comprennent des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Les trois concours comprennent également une épreuve facultative.

Les épreuves sont de même nature et de même durée et affectées des mêmes coefficients, à l'exception des deuxième et troisième épreuves d'admissibilité et de la première épreuve d'admission dont la nature est différente pour le troisième concours.

Admissibilité

	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
1	Une composition, portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel.	5 heures	5
2a	Une composition sur un sujet de droit civil (<i>1^{er} et 2^{ème} concours</i>).	5 heures	4
2b	Une série de questions appelant une réponse courte, destinée à évaluer les connaissances des candidats en droit civil (<i>3^{ème} concours</i>).	5 heures	4
3a	Une composition, sur un sujet se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature au concours, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public et au droit européen (<i>1^{er} et 2^{ème} concours</i>).	5 heures	4
3b	Une consultation ou étude juridique à partir de documents se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature au concours, soit au droit pénal (général et spécial), soit au droit public et au droit européen (<i>3^{ème} concours</i>).	5 heures	4
4	Une note de synthèse, à partir de documents se rapportant à des problèmes juridiques.	5 heures	3

¹ Cf. art. 18 à 20, 31, 32, 35 à 38 du décret 72-355 du 4 mai 1972 et arrêté du 5 mars 1973 (J.O. du 16 mars) modifié par l'arrêté du 15 novembre 1977 (J.O. du 16 décembre), par l'arrêté du 11 janvier 1984 (JONC du 22 janvier 1984), par l'arrêté du 4 octobre, par l'arrêté du 25 octobre 1995, par l'arrêté du 13 décembre 1995 et par l'arrêté du 27 novembre 2003.

Admission

	Nature de l'épreuve	Durée de l'épreuve	Coefficient
1a	Une conversation avec le jury, ayant pour point de départ, au choix du candidat, soit ses réflexions sur un sujet se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel, soit le commentaire d'un texte de caractère général. Les candidats disposent d'une heure pour la préparation de cette épreuve (<i>1^{er} et 2^{ème} concours</i>).	30 minutes	5
1b	Une conversation avec le jury permettant d'apprécier l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit (<i>3^{ème} concours</i>).	30 minutes	5
2	Une interrogation orale se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit commercial, soit au droit administratif.	15 minutes	3
3	Une interrogation orale portant pour chaque candidat sur celle des deux matières qu'il n'a pas choisie pour la troisième épreuve écrite, prévue ci-dessus.	15 minutes	2
4	Une interrogation orale sur l'organisation judiciaire et la juridiction administrative, la procédure pénale, la procédure civile et la procédure administrative.	15 minutes	2
5	Une interrogation orale sur le droit social.	15 minutes	2
6	Une épreuve orale de langue vivante comportant la traduction d'un texte suivie d'une conversation. La liste des langues étrangères qui peuvent être choisies est établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (allemand, anglais, arabe classique, moderne, espagnol, italien et russe) ² .	30 minutes	2
7	Une épreuve d'exercices physiques. Les modalités en sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Les candidats déclarés par une commission médicale inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Il est attribué d'office à chaque candidat une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par lui, après l'application des coefficients, aux autres épreuves d'admissibilité et d'admission. Cette note ne pourra toutefois excéder la moyenne des notes obtenues, selon le cas par l'ensemble des candidats ou des candidates ayant participé à l'épreuve considérée ³ .		1

² Arrêté du 7 mars 1973 (J.O. du 11 mars 1973).

³ Décret du 4.05.1972 modifié en dernier lieu par le décret 95-1048 du 25 septembre 1995 (J.O. du 27 septembre 1995).

LE PROGRAMME DES ÉPREUVES DES TROIS CONCOURS⁴

§ 1 – Epreuves obligatoires

- Première épreuve d'admissibilité

Cette épreuve qui consiste en une composition portant sur les aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel ne comporte pas de programme limitatif.

- Deuxième épreuve d'admissibilité

- Composition sur un sujet de droit civil (*1^{er} et 2^{ème} concours*).
- Série de questions en droit civil (*3^{ème} concours*).

I - Théorie générale de la loi des actes juridiques ; la doctrine et la jurisprudence.

II - Les personnes et les droits de la personnalité :

A) *La personnalité juridique* :

- Les personnes physiques ;
- Existence juridique (état, nom, domicile, absence) ;
- Les personnes morales (sociétés, associations, syndicats, domicile, capacité).

⁴ Cf. arrêté du 5 mars 1973 (J.O. du 16 mars) modifié par l'arrêté du 15 novembre 1977 (J.O. du 16 décembre), par l'arrêté du 11 janvier (J.O. du 22 janvier), par l'arrêté du 25 octobre 1995 (J.O. du 4 novembre) et par l'arrêté du 27 novembre 2003.

B) La famille :

- Le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;
- Le contrat de mariage (les régimes de communauté : composition, administration, causes de dissolution ; le régime de séparation de biens) ;
- Le divorce ;
- La séparation de corps ;
- La séparation de fait ;
- La filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;
- Les successions ab intestat (ouverture, dévolution et transmission des biens héréditaires) ;
- L'obligation alimentaire ;
- Le pacte civil de solidarité
- Le concubinage.

C) Les incapacités (mineurs et majeurs)

III - Le droit de propriété, la copropriété et la possession :

- Modes d'acquisition ;
- Preuve ;
- Protection.

IV - Les obligations :

- Classification ;
- Sources ;
- Les obligations complexes ;
- Théorie générale du contrat ;
- La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
- Les quasi contrats ;
- Effets, extinction et transmission des obligations.

V - Les preuves.

VI - Les prescriptions.

- Troisième épreuve d'admissibilité

- Composition sur un sujet se rapportant au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit pénal (général et spécial) soit au droit public et au droit européen (*1^{er} et 2^{ème} concours*).

- Consultation ou étude juridique à partir de documents se rapportant, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit pénal (général et spécial) soit au droit public et au droit européen (*3^{ème} concours*).

Droit pénal (général et spécial)

- I - Le criminel : sa psychologie, sa responsabilité ;
Les grandes catégories de délinquants ;
Responsabilités pénales et imputabilité ;
Les mineurs et les adultes.
- II - Le traitement pénal et ses évolutions :
Peines et mesures de sûreté ;
La peine et ses modalités d'exécution.
- III - Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace :
 - L'infraction et ses divers éléments :
Crimes ;
Délits ;
Contraventions ;
La tentative.
 - Pluralités d'agents pour une même infraction :
La complicité ;
La coaction.
 - Pluralité d'infractions à la charge d'un même agent :
Le concours d'infractions ;
Le non cumul des peines.
 - Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales :
Récidive, prescription, la grâce, l'amnistie.
- IV - Le régime de l'enfance délinquante et les juridictions compétentes en matière pénale à l'égard des mineurs.
- V - Les atteintes à la vie de la personne ;
Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne :
violences volontaires, atteintes involontaires à l'intégrité de la personne ;
La mise en danger de la personne ;
Délit de fuite ;
Vol ;
Escroquerie ;
Abus de confiance ;
Recel.
- VI - Droit pénal économique et financier :
Les délits relatifs au fonctionnement des sociétés anonymes et à responsabilité limitée ;
Banqueroute et délits assimilés ;
Fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;
La fraude fiscale ;
La publicité mensongère.

Droit public et droit européen :

I - Droit constitutionnel et institutions politiques : théorie générale du droit constitutionnel dans les régimes démocratiques.
Les institutions politiques de la France (principes généraux des constitutions et étude particulière de la Constitution de la V^e République).

II - Les libertés publiques consacrées par le droit positif français (reconnaissance, évolution, protection, contrôle) et les garanties des libertés individuelles.

III - Droit Administratif général :

1° Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative :

- La délimitation des domaines de la loi et du règlement ;
- Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales, les circulaires, les directives et les mesures d'ordre intérieur ;
Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux (réglementaires et individuels), élaboration (procédures), effets (entrée en vigueur, caractère exécutoire), disparition (abrogation, retrait, caducité), contrôle par le juge administratif ;
- Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.

2° Théorie générale de la responsabilité administrative :

- Responsabilité de la puissance publique pour faute et responsabilité sans faute ;
- Responsabilité personnelle des agents de la fonction publique ;
- Régimes législatifs particuliers relevant de la compétence judiciaire.

IV - Droit européen :

- Les étapes de la construction européenne ;
- Le système institutionnel : les institutions communautaires, les processus décisionnels, les organes juridictionnels ;
- Le système juridique : les sources du droit communautaire, droit communautaire et droit national (effet direct, primauté), application du droit communautaire par les juridictions nationales ;
- La protection des droits de l'homme, la convention européenne des droits de l'homme : les droits garantis, les procédures de garantie, l'application de la convention européenne des droits de l'homme par les juridictions nationales.

● Quatrième épreuve d'admissibilité

Elle consiste en une note de synthèse à partir de documents se rapportant à des problèmes juridiques et ne comporte pas de programme spécial.

- Première épreuve d'admission

Il s'agit de l'épreuve de conversation qui ne comporte pas de programme spécial.

- Pour le premier et le deuxième concours, les sujets sont placés par le jury dans deux séries distinctes d'enveloppes, l'une contenant les sujets de réflexion se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques et culturels du monde actuel, l'autre contenant les sujets de commentaire d'un texte de caractère général. Chaque candidat tire au sort une enveloppe dans chaque série et choisit ensuite celui des deux sujets qu'il préfère, une heure avant le moment où il devra être appelé à exposer ses réflexions ou son commentaire devant le jury.
- Pour le troisième concours, la conversation avec le jury permet d'apprécier l'intelligence que le candidat a de ses activités antérieures et son ouverture d'esprit.

- Deuxième épreuve d'admission

Interrogation orale, se rapportant au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de sa candidature, soit au droit commercial, soit au droit administratif :

Droit commercial

- Les actes de commerce ;
- Les commerçants et les sociétés commerciales ;
- Les effets de commerce et le chèque ;
- Le fonds de commerce ;
- Redressement et liquidation judiciaires.

Droit administratif

I - Droit administratif général :

- L'organisation administrative (administration centrale ; administration locale ; région, département, commune) ;
- Les critères de la distinction des contrats administratifs et des contrats de droit privé ;
- La police administrative (notions générales, autorités compétentes, limites du pouvoir de police, aggravations exceptionnelles des régimes de police) ;
- Les services publics (notion de service public, modes de gestion des services publics, régime juridique et contentieux des services publics industriels et commerciaux).

II - Droit administratif spécial :

- Les critères de la distinction du domaine public et du domaine privé.
Le régime juridique du domaine public et du domaine privé (modes d'acquisition, de gestion, d'aliénation et contentieux) ;

- L'expropriation ;
- La réquisition ;
- Les travaux publics (notion de travail public, notion de marché de travaux publics, notion de dommages de travaux publics) ;
- Urbanisme et construction : les plans locaux d'urbanisme, le permis de construire.

● **Troisième épreuve d'admission**

Le programme de la troisième épreuve d'admission porte sur celui de la matière non choisie par le candidat lors de la troisième épreuve d'admissibilité.

Il s'agit soit du droit pénal général et spécial (programme détaillé page 5), soit du droit public et du droit européen (programme détaillé page 6).

● **Quatrième épreuve d'admission**

Interrogation orale sur l'organisation judiciaire et la juridiction administrative, la procédure pénale, la procédure civile, et la procédure administrative.

a) Organisation judiciaire :

- L'organisation judiciaire et la compétence ;
- Le statut de la magistrature ;
- Les auxiliaires de justice ;
- Surveillance et discipline des officiers publics et ministériels.

b) Procédure civile :

- La procédure devant les juridictions de première instance (tribunaux de grande instance et d'instance) et la cour d'appel en matière civile ;
- L'enquête ;
- Le jugement ;
- La juridiction présidentielle ;
- Le référé et les ordonnances sur requête ;
- Les voies de recours, appel, opposition, tierce opposition, et pourvoi en cassation ;
- L'autorité de la chose jugée.

c) Procédure pénale :

- L'évolution de la procédure pénale ;
- L'action publique et l'action civile ;
- Le ministère public ;
- La police judiciaire, l'enquête préliminaire, l'enquête de flagrance et l'infraction flagrante ;
- L'instruction préparatoire ;
- La détention provisoire et le contrôle judiciaire ;
- Les preuves.

d) Jurisdiction administrative et procédure administrative :

- L'organisation de la juridiction administrative (conseil d'Etat, cours administratives d'appel, tribunaux administratifs) : notions générales ;
- Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires ; les critères de la répartition ;
- Le tribunal des conflits (organisation, compétences, saisine, jugement des conflits) ;
- La compétence judiciaire en matière administrative ; compétence judiciaire par détermination de la loi ; état des personnes ; emprise et voie de fait ; règles de compétence en matière de questions accessoires (interprétation et appréciation de la légalité des actes administratifs par le juge judiciaire).

• Cinquième épreuve d'admission

Interrogation orale sur le droit social.

a) Droit du travail :

- Définition et objet du droit du travail, sa formation historique ;
- Le droit international du travail ;
- Les organismes administratifs ;
- Les syndicats professionnels ;
- Coalitions, grèves, lock-out ;
- Conciliation, médiation et arbitrage ;
- La convention collective ;
- Le contrat de travail et d'apprentissage : formation, effets, suspension, licenciement, démission ;
- Le salaire, sa détermination et sa protection légale ;
- Réglementation légale du travail ;
- Les accidents du travail ;
- Organisation sociale de l'entreprise ;
- Comité d'entreprise et délégués du personnel.

b) La sécurité sociale :

La conception contemporaine de la sécurité sociale, sa formation historique ;

- L'organisation de la sécurité sociale ;
- Les risques indemnisés ;
- Les bénéficiaires ;
- Les prestations ;
- Les juridictions compétentes en matière de sécurité sociale : procédure et voies de recours.

c) L'aide sociale.

- **Sixième épreuve d'admission**

La sixième épreuve orale porte sur l'une des langues étrangères suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, arabe classique, moderne, espagnol, italien et russe. Pas de programme spécial.

- **Septième épreuve d'admission⁵**

Il s'agit de l'épreuve d'exercices physiques dont les candidats ne peuvent être dispensés que sur avis d'une commission médicale⁶.

En vue de la notation, il est attribué pour chaque exercice un nombre de points conformes aux barèmes ci-annexés.

Une bonification d'un point est attribuée par année au-dessus de vingt-sept ans. Pour le calcul de ces majorations, l'âge des candidats est apprécié au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette bonification est ajoutée au total des notes obtenues avant le calcul de la moyenne.

L'appréciation des résultats des exercices est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur de la Fédération française d'athlétisme et de la Fédération française de natation.

Si un candidat pour quelque cause que ce soit ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues à chacun des exercices effectués majoré éventuellement de la bonification pour condition d'âge, par le nombre d'exercices prévus.

Les conditions de déroulement de l'épreuve et les barèmes de notation sont différents pour les hommes et pour les femmes.

⁵ Sur les modalités de cette épreuve, voir arrêté du 26 janvier 1984.

⁶ Sur la composition et le fonctionnement de la commission médicale, cf. arrêté du 24 mars 1973 (J.O. du 7 avril) modifié par l'arrêté du 15 novembre 1977 (J.O. du 16 décembre).

Barème de notation de l'épreuve d'exercices physiques

Hommes

Note	100 mètres	1 000 mètres	Hauteur	Poids	Natation
			Mètres	Mètres	
20	11''8	2'58''	1,68	11,50	33''
19	12''	3'02''	1,65	11	35''
18	12''2	3'06''	1,62	10,50	37''
17	12''4	3'11''	1,59	10	39''
16	12''6	3'16''	1,55	9,55	41''
15	12''8	3'21''	1,51	9,10	43''
14	13''	3'26''	1,47	8,65	45''
13	13''2	3'31''	1,43	8,20	47''5
12	13''4	3'37''	1,38	7,75	50''
11	13''6	3'43''	1,33	7,30	53''
10	13''9	3'49''	1,28	6,90	56''
9	14''2	3'56''	1,23	6,50	1'
8	14''5	4'03''	1,18	6,15	1'05''
7	14''8	4'10''	1,13	5,80	1'10''
6	15''1	4'20''	1,08	5,45	1'15''
5	15''4	4'30''	1,03	5,15	1'20''
4	15''7	4'40''	0,98	4,85	1'25''
3	16''	4'50''	0,93	4,55	1'30''
2	16''3	5'	0,88	4,25	50 m. (*)
1	16''6	5'10''	0,83	4	25 m. (*)

(*) Sans limite de temps

*Conditions de déroulement de l'épreuve
pour les candidats du sexe masculin*

Course de 100 mètres : un seul essai, course individuelle.

Course de 1000 mètres : course en ligne avec un minimum de dix candidats par course.

Saut en hauteur : trois essais à chaque hauteur.

Lancer du poids (6 kg) : trois essais non consécutifs, le meilleur essai comptant.

Natation : 50 mètres nage libre, départ plongé ou sauté. Il est permis de changer de nage au cours du trajet.

Femmes

Note	60 mètres	300 mètres	Hauteur	Poids	Natation
			Mètres	Mètres	
20	8''7	50''	1,35	8	38''
19	8''8	51''	1,33	7,75	40''
18	8''9	52''	1,31	7,50	42''
17	9''1	53''	1,29	7,25	45''
16	9''3	54''	1,27	7	48''
15	9''5	55''	1,25	6,75	51''
14	9''7	56''	1,22	6,50	54''
13	9''9	58''	1,19	6,25	58''
12	10''1	1'	1,16	6	1'02''
11	10''3	1'02''	1,13	5,75	1'06''
10	10''5	1'04''	1,10	5,50	1'10''
9	10''7	1'07''	1,07	5,25	1'15''
8	10''9	1'10''	1,03	5	1'20''
7	11''1	1'13''	0,99	4,75	1'26''
6	11''3	1'16''	0,95	4,50	1'32''
5	11''5	1'19''	0,91	4,25	1'38''
4	11''7	1'22''	0,87	4	1'44''
3	11''9	1'25''	0,83	3,75	1'50''
2	12''2	1'28''	0,79	3,50	50 m. (*)
1	12''5	1'31''	0,75	3,25	25 m. (*)

(*) Sans limite de temps

*Conditions de déroulement de l'épreuve
pour les candidates du sexe féminin*

Course de 60 mètres : un seul essai, course individuelle.

Course de 300 mètres : course en ligne avec un minimum de huit candidates par course.

Saut en hauteur : trois essais à chaque hauteur.

Lancer du poids (4 kg) : trois essais non consécutifs, le meilleur essai comptant.

Natation : 50 mètres nage libre, départ plongé ou sauté. Il est permis de changer de nage au cours du trajet.

§ 1 – Epreuve facultative

Il s'agit d'une interrogation orale d'une durée de 20 minutes environ sur une langue étrangère autre que celle qui a fait l'objet de l'épreuve obligatoire de langue vivante.

Pas de programme spécial ni de limitation portant sur le choix de la langue.

Mise à jour : décembre 2003